

ANNEXES

ANNEXE I

CONVENTION TYPE DE NUMERISATION DU CADASTRE DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**PARTENAIRES ASSOCIES
de N**

MODELE DE CONVENTION DE NUMERISATION



Entre les soussignés :

L'Etat, Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par la Direction Générale des Impôts, désignée ci-après par le sigle D.G.I., faisant élection de domicile à la Direction des Services fiscaux du département représenté par le Préfet du département

d'une part,

Et les partenaires associés :

« Les énumérer » en précisant leurs domiciles et leurs représentants

agissant conjointement et solidairement et désignés ci-après par "les partenaires associés" d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir :

→ d'une part, les prestations réciproques fournies par la D.G.I. et les partenaires associés dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale de la banque de données territoriale (BDT) élaborée par les partenaires associés ;

→ d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données de la couche cadastrale de la BDT.

TITRE I - DE LA CONSTITUTION DE LA COUCHE CADASTRALE DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature, les conditions de mise à disposition et d'utilisation des produits fournis à l'occasion de la constitution de la couche cadastrale de la BDT.

Article 2 : Nature des produits fournis

La D.G.I. s'engage à fournir en l'état de leurs dernières mises à jour une copie des fichiers magnétiques littéraux énumérés ci-après et concernant les communes de » les énumérer. »

- fichier des propriétaires ;
- fichier des propriétés non bâties ;
- fichier des propriétés bâties ;
- fichier des propriétés divisés en lots (PDL-Lots), en complément des fichiers des propriétés bâties et/ou non bâties ;
- fichier liens lots/locaux, en complément des fichiers des propriétés bâties et des PDL-Lots ;
- fichier des voies et lieux-dits (FANTOIR).

Les supports magnétiques (cartouches magnétiques, cédéroms ou disquettes) destinés à recevoir les copies de ces différents fichiers seront fournis par la DGI. Les cartouches magnétiques seront restituées par les partenaires associés à l'issue du traitement.

De plus, la D.G.I. communiquera aux partenaires associés aux fins de numérisation les plans-minutes de conservation (P.M.C.) concernant les communes citées ci-avant.

Article 3 : Modalités de transmission des plans-minutes de conservation (P.M.C.)

Les plans-minutes de conservation seront transmis par lots aux fins de reproduction sur un support stable.

Des réunions régulières permettront d'arrêter un échéancier des transmissions des P.M.C., la périodicité ne devant pas excéder trois mois.

En tout état de cause, les partenaires associés s'engagent à restituer ces plans dans un délai de cinq jours francs, à compter de leur remise.

Le règlement des situations particulières relatives aux modalités pratiques de mise à disposition des P.M.C. se fera sur la base d'accords écrits, établis et signés par les responsables des services locaux de la D.G.I. et des partenaires associés.

Article 4 : Assurance

Les partenaires associés s'engagent à contracter une assurance destinée à couvrir les risques de détérioration auxquels seront exposés les P.M.C. pendant la période de prêt. Chaque P.M.C. sera assuré pour une valeur minimale de 1 000 F.

Article 5 : Modalités de numérisation des données cartographiques

La numérisation du plan cadastral comprend différents types de travaux réalisés par les partenaires associés et par la DGI :

- Les partenaires associés effectuent la numérisation du plan cadastral conformément aux modalités décrites en annexe 1.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés fassent appel à des prestataires de services.

- La DGI effectue notamment la transmission des PMC aux partenaires associés (cf article 3), la vérification de la numérisation (cf article 6), et la mise à jour de la couche cadastrale de la BDT sur sa propre configuration informatique (cf article 9).

Article 6 : Vérification et octroi des labels

La D.G.I. procédera à la vérification relatives d'une part, au contenu et à la précision des données numériques, d'autre part, à la structuration des fichiers.

1) Label d'exhaustivité et de précision

La vérification du contenu et de la précision des données numériques donnera lieu à une série de tests réalisés par la DGI.

Chaque section, après vérification et mise en conformité le cas échéant recevra de la DGI un label validant le résultat de la numérisation effectuée.

Les tests seront réalisés et le label délivré au fur et à mesure de la transmission par les partenaires associés des lots de sections, et dans un délai maximum de deux mois par lot tel que défini à l'article 3.

2) label de conformité au standard et de structuration

La vérification de la structuration des fichiers, qui devront être conformes au standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé basé sur le format Edigéo sera effectuée, dans un délai maximum de deux mois, par la DGI dans les conditions exposes en annexe 2 et 3.

Dès que la conformité des fichiers numériques de la commune aura été constatée, il sera délivré un label validant la structuration des fichiers.

La mise en vigueur des dispositions de la présente convention afférentes, à la mise à jour et à la diffusion des données cadastrales, est subordonnée à l'attribution de ces deux labels relatifs d'une part, à la qualité de la numérisation, d'autre part, à la conformité de la structuration des fichiers numériques.

Article 7 : Achèvement de la constitution

La constitution sera considérée comme achevée lorsque les deux labels précités auront été attribués.

Article 8 : Paiement des produits fournis par la D.G.I.

La D.G.I. et les partenaires associés conviennent de procéder à la délivrance des produits mentionnés à l'article 2 conformément aux modalités suivantes :

a. Données littérales : elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la D.G.I. au moment de la commande.

b. Données cartographiques : en considération de la mission de service public incombant aux partenaires associés, la mise à disposition temporaire des P.M.C. sera effectuée à titre gratuit.

Titre II - De la mise à jour de la couche cadastrale de la BDT

L'objet du présent titre est de définir la nature et les conditions de mise à disposition des produits que la DGI s'engage à fournir à la collectivité aux fins de mise à jour de la couche cadastrale de la BDT.

Article 9 : Nature des produits fournis par la D.G.I.

La mise à jour de la couche cadastrale de la BDT sera effectuée exclusivement par la D.G.I. sur sa propre configuration informatique matérielle et logicielle (PCI-Vecteur) dont le service sera doté dans un délai maximum de six mois suivant la remise de la première commune ayant obtenu le double label prévu à l'article 6.

Par mise à jour, il y a lieu d'entendre la totalité des changements affectant la documentation littérale et cartographique prise en compte par la DGI, dans le cadre des travaux de remaniement, remembrement et conservation cadastrale.

La D.G.I. s'engage à fournir, en un lot, au représentant désigné à cet effet des partenaires associés les données actualisées de la couche cadastrale de la BDT, sous réserve, en ce qui concerne la cartographie, du respect des dispositions afférentes à la validation des données initiales.

La communication de ces données actualisées s'effectuera :

- pour les données cartographiques, selon une périodicité qui ne saurait être supérieure au trimestre ; cette transmission s'effectuera par copie de fichiers (l'unité de transfert étant la section cadastrale) selon le standard d'échanges des objets du plan cadastral informatique basé sur la norme Edigéo et sur un support magnétique fourni par les partenaires associés ;
- pour les données littérales, selon une périodicité annuelle ; la transmission s'effectuera par copie de fichiers selon les modalités définies à l'article 2 et conformément au standard d'échanges en vigueur à la D.G.I.

Les tracés d'enregistrement seront fournis en même temps que ces transmissions, sur demande des partenaires associés.

Article 10 : Mise à disposition de la DGI par les partenaires associés de station(s) informatique(s)

- Afin de permettre à la DGI de procéder aux travaux de vérification de la numérisation du plan cadastral, les partenaires mettront gratuitement à sa disposition, dans les locaux du service du cadastre territorialement compétent, un digitaliseur accompagné d'un micro-ordinateur.
- La mise à disposition des matériels interviendra à compter de la fourniture par les partenaires des premiers fichiers numérisés.

Elle cessera quand l'intégralité des feuilles cadastrales sous convention auront obtenu le label d'exhaustivité et de précision prévu à l'article 6.

- Dans cette période, les partenaires resteront propriétaires des matériels qu'ils auront fournis.

Article 11 : Paiement des produits fournis par la D.G.I.

La D.G.I. et les partenaires associés conviennent de procéder à la délivrance des produits mentionnés à l'article 9 conformément aux modalités suivantes :

a. Données littérales : elles seront fournies selon les tarifs en vigueur à la D.G.I. au moment de la commande.

b. Données cartographiques : elles seront délivrées gratuitement, sur des supports fournis par les partenaires en contrepartie des dispositions de l'article 12. Les communes partenaires devront en échange renoncer à la fourniture du plan sur support papier.

TITRE III - DES DISPOSITIONS PROPRES A L'INFORMATISATION DU PLAN CADASTRAL

Article 12 : Remise par les partenaires associés à la D.G.I. d'une copie de l'ensemble des informations relatives au plan cadastral enregistrées dans la BDT

Les partenaires associés délivreront à la fin de la constitution de chaque commune entière une copie des fichiers numériques selon le standard d'échanges des objets du plan cadastral informatisé basé sur la norme Edigéo.

A l'occasion de cette transmission, la DGI procédera aux vérifications prévues à l'article 6.

La transmission de ces fichiers interviendra en fonction de l'état d'avancement de la constitution de la BDT.

Cette remise sera effectuée à titre gratuit.

TITRE IV - DE L'USAGE ET DE LA DIFFUSION DES DONNEES CADASTRALES DE LA BDT

L'objet du présent titre est de définir les conditions d'utilisation et de diffusion des données cadastrales.

Article 13 : Nature des droits

L'Etat par la D.G.I. est l'auteur de l'ensemble de la documentation cadastrale cartographique et littérale, visée à l'article 2 de la présente convention, au sens de la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

L'Etat par la D.G.I. titulaire du droit de propriété intellectuelle sur les données du cadastre, conserve ce droit, nonobstant la numérisation du plan par les partenaires, du fait de l'importance de l'investissement en moyens humains et matériels qu'elle met en œuvre dans le cadre de la constitution de la base de données, de la mise à jour permanente à laquelle elle s'engage, de la sauvegarde des données numérisées qu'elle effectue dans ses propres locaux à l'issue de cette constitution.

Il conserve donc le droit de diffusion sur les données cartographiques numérisées.

L'Etat par la D.G.I. accorde aux partenaires associés un droit d'usage, les autorisant à reproduire et à utiliser la documentation cadastrale, ainsi qu'une autorisation de diffusion définis respectivement aux articles 15 et 16 ci-après.

Le fait que l'Etat par la D.G.I. soit titulaire de droits d'auteur sur les produits cadastraux ne fait pas obstacle à ce que les partenaires associés acquièrent sur les produits dérivés élaborés par eux à partir ou incluant des données cadastrales et dans le respect des dispositions contractuelles et légales applicables, un droit d'auteur propre qui s'ajoutera au droit d'origine de la D.G.I. sur les produits cadastraux.

Article 14 : Respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Les données cadastrales relatives aux propriétaires, aux propriétés non bâties et aux propriétés bâties sont nominatives et à ce titre, entrent dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs traitements - ainsi que toutes modifications ultérieures de ces traitements- doivent par conséquent faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les avis édictés par ladite commission.

Article 15 : Droit d'usage de la documentation cadastrale

La D.G.I. accorde aux partenaires associés un droit d'usage sur l'ensemble de la documentation cartographique et littérale mise à disposition pour l'exploitation de la BDT pour remplir leurs missions de service public, telles qu'elles découlent de leurs obligations légales et réglementaires.

Les partenaires associés s'assureront que les données cadastrales ne seront utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques dans le cadre strict de leurs missions de service public. En particulier, les données nominatives ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Le droit d'usage est limité aux zones d'intervention respectives des partenaires associés.

Article 16 : Diffusion par les partenaires associés des produits intégrant des données cadastrales cartographiques

Les partenaires associés s'engagent à ne pas diffuser de produits incluant exclusivement des données cadastrales, auprès de tiers.

La D.G.I. permet aux partenaires associés, pour la durée de la présente convention, la diffusion de tout produit constitué ou composé pour parties de données cadastrales cartographiques. Ces produits mentionneront l'origine ainsi que la date d'actualisation des données cadastrales ainsi communiquées.

Cette simple autorisation ne peut pas être cédée à un tiers et ne confère aucun droit d'exclusivité sur la diffusion des données cadastrales ainsi communiquées.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions afférentes à la validation des données initiales.

Les partenaires associés s'engagent à n'utiliser, aux fins de diffusion, que la version des données cadastrales issue de la dernière mise à jour en sa possession. Les partenaires associés sont, toutefois, autorisés à diffuser des données historiques, à condition de mentionner explicitement sur les produits fournis le millésime de ces données.

L'autorisation de diffusion est limitée aux zones d'intervention respectives des partenaires associés.

Article 17 : Protection des droits de l'Etat

En vertu d'autorisation de diffusion qui leur est accordée, les partenaires associés porteront sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cadastrales, qu'elle que soit la forme, la mention suivante en caractères apparents et de telle façon que les droits de l'Etat, par la D.G.I. sur les données cadastrales cartographiques soient connus et préservés.

"Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits réservés".

Enfin, dans le cas où les partenaires associés viendraient à connaître l'existence de contrefaçons de données cadastrales, ceux-ci s'engagent à en informer la D.G.I. sans délai.

Article 18 : Conditions financières

Le droit d'usage et l'autorisation de diffusion des données cadastrales sont accordés aux partenaires associés à titre gratuit.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Coordination

La D.G.I. et les partenaires associés désigneront chacune un responsable pour suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Chacune des parties pourra demander l'organisation de réunions de concertation afin de faciliter l'application des dispositions de la présente convention.

Article 20 : Règlement des différends

Tout conflit portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention, et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, sera soumis aux juridictions administratives du siège du requérant.

Article 21 : Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect dans un délai de six mois des prescriptions du 2) de l'article 6, relatif à la labellisation de la structuration des fichiers, la DGI se réserve le droit de résilier, sans préavis, la convention.

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses obligations ou du retard mis par elle à cette exécution, lorsque ce défaut ou ce retard est dû à la survenance d'une situation de force majeure, ou d'un événement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser tels que (sans que cette liste soit limitative) catastrophes naturelles, embargos, conflits du travail, boycotts, guerres, pénuries d'approvisionnement, retards de transport. Cette exonération de responsabilité vaudra aussi longtemps que survivra la cause exonératrice, sous réserve que la partie qui est empêchée d'exécuter ses obligations en ait informé l'autre dans les meilleurs délais après la date à laquelle la survenance de la cause exonératrice est portée à sa connaissance.

Dans le cas où une situation de force majeure telle que décrite à l'alinéa précédent se prolongerait pour une période supérieure à six mois ou dans le cas où les conséquences de cette situation se prolongeraient pour une période supérieure à six mois, chaque partie pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, sans que cette résiliation ne mette aucune responsabilité à sa charge.

La convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la période de six mois précédemment mentionnée.

Article 22 : Effet de la résiliation

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet, hormis celles de l'article 15 qui continueront à s'appliquer pour toute la durée d'exploitation de la BDT, sous réserve toutefois du strict respect des dispositions de cet article.

Article 23 : Exhaustivité de la présente convention

La présente convention, en y incluant l'annexe qui y est attachée, reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangé entre elles.

Les intitulés des articles tels qu'ils apparaissent dans la présente convention n'y figurent que pour en faciliter la lecture.

Article 24 : Durée - Date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an.

Chaque partie pourra dénoncer la convention sous réserve d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Article 25 : Formalités

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

**En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cette convention en
originaux, le**

	Signature	Nom
La Direction Générale des Impôts		
Les partenaires associés		

CONVENTION DGI : ANNEXE N°1

Numérisation des plans

Responsabilité :

La numérisation du plan cadastral est effectuée sous la responsabilité des partenaires associés.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que les partenaires fassent appel à des prestataires de services.

Modalités :

La numérisation des plans cadastraux sera effectuée :

- à leur échelle de base ;
- à partir des plans-minutes de conservation (P.M.C° ou des reproductions de ceux-ci sur un support stable.

Vérification :

Elle est effectuée par la DGI conformément aux prescriptions de la fiche II 4 de la note 01/546 du 5 avril 2001 du bureau F1.

CONVENTION DGI ANNEXE N°2

Vérification ponctuelle sur deux sections cadastrales de la qualité et de la conformité des données au standard d'échange de la DGI basé sur la norme EDIGÉO.

Des fichiers de données numériques conformes au standard d'échange de la DGI basé sur la norme EDIGÉO et correspondants à deux sections cadastrales, seront fournis par les partenaires associés à la Direction des Services Fiscaux.

Dans ce cadre, la Direction devra prendre l'attache des partenaires aux conventions pour :

- d'une part obtenir ces fichiers ;
- d'autre part, les informer du lancement du processus de vérification ponctuelle afin de les sensibiliser au fait que les premiers résultats obtenus pourraient, le cas échéant, pour leurs services techniques induire des travaux d'amélioration à réaliser sur leur chaîne de production de fichiers numériques conformes au standard d'échange de la DGI.

Dès réception, la DGI effectuera, au moyen des outils informatiques dont elle dispose, la vérification de la qualité au regard du standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé et de la structuration des fichiers.

Cette opération donnera généralement lieu à la production d'un rapport de vérification que les Directions adresseront aux partenaires aux conventions. Ces derniers devront, le cas échéant, procéder aux ajustements nécessaires sur leur chaîne de confection des fichiers et fournir de nouveau des fichiers pour une nouvelle vérification.

Dès lors que cette vérification ponctuelle sera validée par la DGI, c'est à dire que les fichiers numériques pourront être sans risque incorporés dans l'application PCI-Vecteur, quand bien même quelques petites difficultés mineures subsisteraient, le deuxième niveau de vérification sera engagé.

CONVENTION DGI : ANNEXE N°3

Vérification des fichiers numériques de deux communes, permettant de juger de la capacité des partenaires aux conventions à fournir, selon un processus industriel, les données dans la structure et le format requis.

Dès que la vérification ponctuelle des fichiers relatifs à deux sections cadastrales est validée par la DGI, les partenaires associés fourniront à la Direction des Services Fiscaux des fichiers correspondant à deux communes entières.

A réception des fichiers adressés par la DSF, la DGI effectue une ultime vérification de la conformité des données permettant ainsi de valider le processus industriel des partenaires aux convention de confection de fichiers respectant le standard d'échange des objets du plan cadastral informatisé basé sur la norme EDIGÉO.

Si les résultats de la vérification sont corrects, le label validant la structure des fichiers pourra être délivré.

ANNEXE II

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MISSIONS DES PARTENAIRES

OPERATION DE NUMERISATION DU PLAN CADASTRAL
 - Rôle des partenaires pour la mise en œuvre du protocole -
hors financement des travaux de numérisation

Missions	Partenaires de l'opération				
	Conseil général	Groupements de communes ou Cas particuliers	Direction Générale des Impôts	Prestataires de saisie	Gestionnaires de réseaux et autres partenaires
TITRE I = PILOTAGE ET SUIVI DE L'OPERATION					
Elaboration du protocole, suivi et coordination	X				
Définition des caractéristiques de l'opération, élaboration de tableaux de bord	X		X		
Information, sensibilisation des collectivités	X		X		
Organisation des réunions du comité de coordination	X				
TITRE II = REALISATION DES TRAVAUX DE NUMERISATION					
Conception et actualisation du cahier des charges de numérisation	X				
Financement du poste de travail pour la vérification de la numérisation par la DGI	X				
Programmation des travaux et détermination du planning de réalisation par collectivité		X	X		
Organisation d'un tour de table avec les partenaires sur demande du maître d'ouvrage			X		
Rédaction de la convention de numérisation DGI			X		
Passation marchés avec prestataires de saisie		X			
Mise au point des travaux des prestataires de saisie postulant au marché		X			
Sélection du prestataire de saisie		X			

Missions	Partenaires de l'opération				
	Conseil général	Groupements de communes ou Cas particuliers	Direction Générale des Impôts	Prestataires de saisie	Gestionnaires de réseaux et autres partenaires
TITRE II = REALISATION DES TRAVAUX DE NUMERISATION (suite)					
Mise à disposition des Plans Minute de Conservation			X		
Numérisation du plan				X	
Suivi des travaux de numérisation (ordre de service, gestion du marché...)		X			
Constitution d'un continuum géographique (assemblage des planches cadastrales dans une commune)			X (valide selon les tolérances DGI)	X (réalise)	
Vérification de la précision et de l'exhaustivité des feuilles pour l'octroi du label			X		
Vérification de la structuration en EDIGEO		X (en phase de test)	X		
Rédaction d'un rapport en cas de dysfonctionnements mettant en cause le déroulement normal de l'opération					
TITRE III = ECHANGES DE DONNEES					
Volet PLAN CADASTRAL ET DONNEES LITTERALES					
Rapprochement des données graphiques et littérales			X (après intégration dans PCI-VECTEUR)		
Fourniture des données graphiques			X		
Fourniture des données littérales			X		
Acquisition annuelles des données littérales		X (Acquisition et diffusion aux communes)			
Etablissement des déclarations auprès de la CNIL		X			
Volet DONNEES RESEAUX ET AUTRES					
Elaboration des conventions d'échange	X (modèle type)	X			X
Fourniture des plans de réseaux					X